

Traitement des situations de surendettement : simplification et accélération de la procédure

La loi de séparation et de régulation des activités bancaires du 26 juillet 2013 vise à simplifier et à accélérer la procédure de traitement de surendettement : ces nouvelles règles entreront en vigueur, sauf exceptions, à compter du 1^{er} janvier 2014 et s'appliqueront aux procédures de surendettement en cours à cette date.

⇒ Mesures recommandées ou imposées sans phase amiable préalable

Si la situation du débiteur permet la mise en œuvre des mesures classiques de traitement du surendettement, la commission s'efforce, dans un premier temps, de concilier le débiteur et ses créanciers en vue d'élaborer un plan conventionnel de redressement pouvant comporter des mesures de report, de rééchelonnement et de remise des dettes.

Désormais, lorsque la situation du débiteur ne permet pas de prévoir le remboursement de la totalité de ses dettes et que la mission de conciliation paraît manifestement vouée à l'échec, la commission pourra recommander ou imposer directement certaines mesures (moratoire, effacement partiel de créances...) sans passer par la phase amiable.

Cette possibilité répond à l'exigence de rapidité de la procédure qui est essentielle pour ne pas risquer d'aggraver la situation du débiteur surendetté.

⇒ Extension de l'interdiction des intérêts intercalaires

Certains créanciers mettent à la charge du débiteur des intérêts intercalaires et des pénalités qui courent entre la décision de la recevabilité du dossier de surendettement et l'arrêté du passif effectué par la commission. Cette pratique conduit à aggraver la situation du débiteur.

La production d'intérêts intercalaires sera impossible à compter de la décision de recevabilité du dossier de surendettement et jusqu'à la mise en œuvre d'un plan conventionnel de redressement, de mesures recommandées, de mesures imposées ou d'une procédure de rétablissement personnel avec ou sans liquidation judiciaire.

⇒ Suppression du réexamen automatique de la situation du débiteur à l'issue d'un moratoire

La commission de surendettement ne sera plus obligée de réexaminer systématiquement la situation du débiteur à l'issue d'un moratoire. Ce réexamen n'aura lieu qu'en cas de nouvelle saisine de la commission par le débiteur à l'expiration de la période de suspension.

⇒ Recours contre les mesures imposées ou recommandées : PRP sans liquidation judiciaire prononcée par le juge sans recommandation préalable de la commission

La procédure de rétablissement personnel (PRP) est ouverte au débiteur dont la situation est irrémédiablement compromise, ce qui signifie que les mesures classiques de surendettement (plan conventionnel de redressement, moratoire, rééchelonnement...) ne permettent pas de traiter ses difficultés financières. La PRP conduit à un effacement des dettes du débiteur.

Depuis le 1^{er} novembre 2010, on distingue deux procédures de rétablissement personnel : l'une avec liquidation judiciaire (lorsque le débiteur possède des biens susceptibles d'être vendus) et l'autre sans liquidation.

Le juge d'instance peut, en cas de recours contre les mesures de redressement imposées ou recommandées par la commission, prononcer directement un redressement personnel avec liquidation judiciaire, sans attendre une recommandation en ce sens de la commission de surendettement.

A compter du 1^{er} janvier 2014, il pourra également, dans ces mêmes cas, prononcer directement un redressement personnel sans liquidation judiciaire.

⇒ **Assurance garantissant un crédit immobilier souscrite lors de la procédure de surendettement**

Contrairement à l'échéance de prêt immobilier, le débiteur doit continuer de payer les primes d'assurance dues postérieurement à la décision de recevabilité du dossier de surendettement, au même titre que les autres charges de la vie courante. Or, le débiteur n'en est pas toujours conscient. Ceci est d'autant plus regrettable que le non paiement des primes peut entraîner la résiliation de l'assurance, ce qui peut avoir des conséquences très importantes en cas d'accident de la vie.

Pour limiter ces situations, la loi de régulation bancaire et financière a allongé le délai que doit attendre l'assureur après la mise en demeure de l'assuré avant de suspendre sa garantie. Ce délai passe à 120 jours (au lieu de 30 auparavant) à compter du 28 juillet 2013. De plus, le contrat ne peut être résilié entre la recevabilité du dossier de surendettement et la mise en place des mesures de traitement, ou au maximum pendant deux ans.

⇒ **Suppression de la possibilité de recours contre la décision d'orientation**

La commission de surendettement doit se prononcer, d'une part, sur la recevabilité du dossier et, d'autre part, sur son orientation. Le code de la consommation distingue clairement ces deux étapes.

La décision d'orientation consiste à orienter le dossier soit vers des mesures classiques de traitement du surendettement (plan conventionnel, mesures imposées ou recommandées par la commission), soit vers une procédure de rétablissement personnel.

Deux recours distincts étaient ouverts : l'un contre la décision de recevabilité, l'autre contre la décision d'orientation.

Cependant, en pratique, les décisions de recevabilité et d'orientation sont généralement prises en même temps par les commissions. C'est pourquoi, la possibilité de recours contre la décision d'orientation a été supprimée pour ne conserver que le recours contre la décision de recevabilité. Dans tous les cas, les possibilités de recours contre les mesures de traitement décidées par la commission ou par le juge demeurent.

⇒ **Allongement du délai maximal de suspension des mesures d'expulsion et des procédures d'exécution**

Suspension automatique des voies d'exécution

Depuis le 1^{er} novembre 2010, dès la décision déclarant la recevabilité du dossier, donc indépendamment de son orientation, les procédures d'exécution diligentées contre les biens du débiteur et portant sur les dettes autres qu'alimentaires sont automatiquement suspendues.

Cette suspension est portée à deux ans dorénavant.

Suspension des mesures d'expulsion

Si la commission déclare le dossier du débiteur recevable, elle peut saisir le juge de l'exécution aux fins de suspension des mesures d'expulsion du logement du débiteur. Cette mesure n'est accordée par le juge que si la situation du débiteur l'exige et ne peut pas concerner les mesures d'expulsion imposées dans le cadre d'une saisie immobilière.

La durée maximale de suspension de ces mesures est portée à deux ans (au lieu d'un an).



ADIL 81

Résidence Leclerc - 3 Bd Lacombe

81000 ALBI

☎ 05.63.48.73.80 - Fax 05.63.48.73.81

E-mail : adil81@wanadoo.fr

Toutes nos publications sur : adiltarn.org

Nouvel indice de référence des loyers :



2^{ème} trimestre 2013 :

soit 124.44 + 1.20 %

Information donnée sous réserve de l'interprétation souveraine des tribunaux

Imprimé et réalisé à l'ADIL - le 8 octobre 2013